

GE_GERICHTE ACJC/1403/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1403_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1403/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1403/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal (art. 319 let. c CPC). Il peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

En l'espèce, le recours est donc recevable. Il en va de même de l'avis du Tribunal et des déterminations des autres parties à la procédure, déposés dans le délai fixé à cet effet par la Cour (art. 142 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC).

Les pièces produites devant la Cour, qui portent sur des faits notoirement connus du premier juge et des parties, sont également recevables (art. 151 CPC).

E. 2.1

Il y a retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC lorsque le tribunal saisi ne rend pas de décision sujette à recours, alors qu'il le pourrait. A cet égard, il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations et, ainsi, un retard injustifié à statuer, ne devrait dès lors être admis que dans des cas évidents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2015 du 6 avril 2016 consid. 5.1). L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1; 131 V 407 consid. 1.1; 130 I 312 consid. 5.1). Le retard injustifié à statuer résulte en principe d'une absence d'activité de la part de l'autorité.

Exceptionnellement, il peut cependant résulter également d'actes positifs de celle-ci, tels que les prolongations de la procédure découlant de l'administration de preuves inutiles (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1014/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4, publié in RSPC 6/2013, p. 510, n. 1413). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut pas être fixé de manière absolue, mais s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la

- 8/10 -

C/20098/2018 cause. Sont déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour les parties ainsi que le comportement de celles-ci et des autorités intimées (ATF 144 II 486 consid. 3.2; 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en l'incitant à accélérer la procédure ou en recourant pour retard

injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1058/2017 du 5 février 2019 consid. 8.1). Cela étant, il ne peut être exigé des autorités et des tribunaux qu'ils se consacrent en permanence à un cas en particulier; quelques temps morts sont inévitables dans une procédure (arrêts du Tribunal fédéral 12T_1/2018 du 26 juin 2018 consid. 3; 6B_274/2014 du 28 juillet 2014 consid. 1.3.2). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 12T_1/2018 précité consid. 3; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). La garantie de l'art. 29 al. 1 Cst. n'est dès lors violée que si une cause est retardée plus que de raison et que, prise dans son ensemble, la procédure n'est plus équitable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_394/2012 du 20 juillet 2012 consid. 4.1 et les références citées; 2C_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2). Une organisation judiciaire déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent justifier la lenteur excessive d'une procédure, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme au droit constitutionnel (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées).

E. 2.2

L'instruction écrite de la présente procédure a pris fin en avril 2022, à l'issue du second échange d'écritures ordonné par le Tribunal. A compter de fin mars 2022 et jusqu'au printemps 2024, les parties ont régulièrement allégué des faits nouveaux et complété leurs offres de preuve, ce qui s'est traduit par le dépôt récurrent d'écritures spontanées. En parallèle, le premier juge a tenu une audience de débats d'instruction le 30 mars 2023, puis fixé aux parties un délai au 26 mai 2023 pour se déterminer sur l'éventuelle limitation des débats à la question de la prescription (péremption) des prétentions de la recourante. Ces écritures ont été communiquées aux parties début juin 2023, peu avant la période de suspension des délais d'été. Il ressort par ailleurs du dossier qu'en mai 2024, le Tribunal a tenu une audience de débats d'instruction dans la cause C/4_____/2022 et rendu une ordonnance dans la cause C/3_____/2019, par laquelle il a refusé de limiter les débats à la question de la prescription (péremption) des prétentions émises par la sœur cadette de la recourante. En dernier lieu, le premier juge a cité les parties à comparaître à une audience de débats d'instruction qu'il a initialement fixée le 2 octobre 2024. Ainsi que l'a relevé le Tribunal dans son avis du 12 avril 2024, le degré de complexité de la présente affaire, régie par la procédure ordinaire, est important. Cette cause soulève des questions délicates, telles que l'existence d'un lien de causalité entre les atteintes à la santé physique et psychique dont souffre la

- 9/10 -

C/20098/2018 recourante et son exposition in utero au H____ (G____), ainsi que le caractère évolutif ou stabilisé de ces atteintes. Eu égard à la nature technique du litige, ces différents aspects nécessiteront, entre autres mesures probatoires, la mise en œuvre d'une ou plusieurs expertises médicales, dont certaines pourraient s'avérer difficiles à mettre sur pied et à coordonner. Aussi, l'on ne saurait reprocher au Tribunal de s'être efforcé – conformément à la volonté exprimée par les parties – d'instruire la présente procédure parallèlement aux trois dossiers connexes, lesquels n'ont pas tous suivi le même rythme procédural, étant souligné que l'instruction écrite de la cause C/4_____/2022 n'est arrivée à son terme qu'au mois de décembre 2023. A cela s'ajoute que l'attitude des parties, qui se sont régulièrement prévaluées de faits et de moyens de preuve nouveaux postérieurement au double échange d'écritures, a contribué à ralentir l'instruction globale du dossier. Certes, par

ordonnance du 28 mai 2024, le Tribunal a statué sur la requête en limitation de la procédure formée par E_____ SA dans la cause C/3_____/2019. Dès lors que le niveau de difficulté de cette cause ne diffère pas significativement de celui de la présente affaire, les questions juridiques à examiner étant similaires, l'absence de décision du Tribunal sur cette même problématique dans le cas concret est difficilement compréhensible. Cela étant, en ordonnant la tenue de nouveaux débats d'instruction, qui devraient avoir lieu dans les prochaines semaines compte tenu de l'annulation de l'audience prévue le 2 octobre 2024, le Tribunal a clairement manifesté son intention de faire avancer l'instruction de la présente cause, de façon coordonnée avec celle des affaires connexes, et, en particulier, de statuer à bref délai sur l'opportunité de limiter ou non les débats à la question de la prescription (péremption) des prétentions de la recourante. En définitive, si certaines lenteurs peuvent être reprochées au premier juge, il ne résulte pas des circonstances de l'espèce que la procédure, prise dans son ensemble, aurait été retardée plus que de raison, au point de ne plus être équitable. Le recours pour déni de justice sera par conséquent rejeté.

E. 3.1

Le recours pour retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC n'est pas dirigé contre la partie adverse, mais contre le tribunal lui-même. A ce titre, si le recours est admis, des dépens doivent être mis à la charge du canton en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 139 III 471; arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). Vu la nature et l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de recours. * * * * *

- 10/10 -

C/20098/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé le 14 mars 2024 par la mineure A_____ dans la cause C/20098/2018. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente, Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.